



**DECISION PORTANT AVENANT N°1 AU MARCHÉ « VENTE DES
MATERIAUX RECYCLABLES ISSUS DES COLLECTES SELECTIVES » DE LA
FERRAILLE ISSUE DE LA DECHETERIE POUR L'ANNEE 2023**

DECISION N°2022/101

Le Président de la Communauté de communes Convergence Garonne,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-10

VU la délibération n°2021-94 du 19 mai 2021 par laquelle le conseil communautaire a délégué au Président au point 4 : « De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres de fournitures et de services qui peuvent être passés selon la procédure adaptée (MAPA) en raison de leur montant, lorsque les crédits sont prévus au budget et après avis du Bureau, ainsi que toute décision concernant leurs avenants après avis du Bureau lorsque ceux-ci n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 15% (quinze pour cent) et lorsque les crédits sont inscrits au budget, dans la limite de 100 000 euros HT » ;

VU la délibération D2021-25 du 24 février 2021, la Communauté de Communes Convergence Garonne a adhéré à la Société Publique Locale Trigironde dont l'objectif est la création et l'exploitation d'un centre de tri en extension pour les déchets recyclables secs hors verre ;

CONSIDERANT que la Société Publique Locale Trigironde va coordonner la reprise des matériaux issus des collectes sélectives pour les sept collectivités actionnaires de la SPL dont la Communauté de Communes Convergence Garonne à partir du 1er janvier 2023 ;

CONSIDERANT le contrat signé le 29 décembre 2021 entre la Communauté de Communes et la Société AFM Recyclage Derichebourg Environnement pour la reprise de la ferraille collectée en déchèterie pour l'année 2022.

DECIDE

ARTICLE 2 : DE CONCLURE l'avenant au marché « Vente des matériaux recyclables issus des collectes sélectives » pour la reprise de la ferraille issue de la collecte en déchèterie avec la société AFM Recyclage Derichebourg Environnement afin d'en prolonger la durée de 12 mois soit jusqu'au 31 décembre 2023.

ARTICLE 2 : Conformément aux dispositions de l'article L. 2322-1 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'une information lors du prochain Conseil Communautaire et figurera au registre des décisions de la collectivité ;

Le Président :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de la présente notification.

FAIT à PODENSAC,
Le PRESIDENT,

Signé par : Jocelyn Doré
Date : 07/12/2022
Qualité : Paraphr. Président CdC
Convergence Garonne

Jocelyn DORÉ



MIS EN LIGNE LE : 20 DEC. 2022